



ARRETE N°2021-02
de la Communauté de Communes du Sarténais Valinco Taravo

**Prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement
de la commune de SOLLACARO**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SARTENAIS VALINCO TARAVO**

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret N°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123-3-1 et R 123-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du **15 février 2020** proposant le zonage de l'assainissement ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du **18/03/2021** désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune Sollacaro.

ARTICLE 2 : M. Christian REROLLE, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia assurera les fonctions de Commissaire enquêteur titulaire.
M. André FREDIANI en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sollacaro du 03/05/2021 au 04/06/2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance

Le Commissaire enquêteur recevra à la mairie de **Sollacaro** les jours et heures suivantes :

- Lundi 3 mai de 9h00 à 12 h00

- Mardi 11 mai de 13h30 à 17h00
- Jeudi 20 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 26 mai de 13h30 à 17h00
- Vendredi 4 juin de 9h00 à 12h00

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie de Sollacaro, lequel les annexera au registre d'enquête ;

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique **sur un site spécifique à l'adresse suivante** : <https://www.registre-dematerialise.fr/2440>

Ce site comportera un registre dématérialisé sécurisé sur lequel les observations et propositions du public pourront être déposées.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse

Il sera également possible de déposer ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2440@registre-dematerialise.fr

En outre, le dossier d'enquête publique sera disponible à partir d'un accès gratuit sur un poste informatique situé dans la commune de Sollacaro.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de Sollacaro.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre papier et au registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur dressera dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra par rencontre au Président de la Communauté de Communes, responsable du projet. Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de quinze jours pour transmettre ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le registre et pièces annexes accompagnés de son rapport et des conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Bastia.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo (cf. propositions mention avis EP sur le délai d'un an accès au rapport et conclusion motivées et parution sur site Internet – « Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté de communes du Sartenais

Valinco Taravo ainsi que sur le site du registre dématérialisé : : <https://www.registre-dematerialise.fr/2440> pendant un an .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de **Sollacaro** et au siège de la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le **18/04/2021** et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le **03/05/2021** et le **10/05/2021**

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra approuver le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises par le public lors de l'enquête et de l'avis du commissaire-enquêteur.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet (M.I.S.E.)
- Monsieur le Sous-Préfet de Sartène
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif

A PROPRIANO, le 7 avril 2021

Le Président

José-Pierre MOZZICONACCI